Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Réaménagement du site de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins et ajout d'une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: Communauté de communes Sud Estuaire

N° SIRET: 244 400 586 00065 — Forme juridique: Communauté de communes

Qualité du signataire: Président

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 02 40 27 75 11 — Adresse électronique:

N° voie: 6 — Type de voie: boulevard — Nom de voie: Dumesnildot

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 44560 — Commune: PAIMBOEUF

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☑ Monsieur ☐

Nom, prénom: GUIHARD Justine — Société: Communauté de communes Sud Estuaire

Service: Environnement — Fonction: Responsable de service

Adresse

N° voie: 2 — Type de voie: avenue — Nom de voie: Jules Ferry

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 44250 — Commune: ST BREVIN LES PINS

N° de téléphone 02 40 27 63 88 Adresse électronique j.guihard@cc-sudestuaire.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie | Nom de la voie Route de la Gendarmerie

Lieu-dit ou BP

Code postal 44250 Commune ST BREVIN LES PINS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La Communauté de Communes Sud Estuaire (CCSE) regroupe 6 communes pour un bassin de vie d'environ 29 000 habitants pouvant atteindre 60 000 habitants en période estivale. 45% de ces habitants résident sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins. La CCSE assure la collecte et le traitement des déchets de son territoire. A ce titre, depuis 2013, elle a mis à disposition des usagers une déchetterie à l'est de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, en limite du Parc d'Activité de la Guerche, route de la Gendarmerie.
La déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins est très fréquentée par les particuliers et les professionnels. Elle peut atteindre 600 à 700 usagers par jour, engendrant en conséquence des tonnages importants et une difficulté d'accueil en toute sécurité en haut de quai. Afin de sécuriser le haut de quai et de fluidifier les flux d'usagers, la CCSE souhaite réaménager la déchetterie actuelle. De plus, afin de répondre aux besoins de ces usagers, la CCSE envisage une nouvelle activité de broyage de déchets verts sur le site.

Le site occupe actuellement la parcelle cadastrée n° ZY 5, qui appartient à la CCSE. L'emprise de l'installation ICPE sur cette parcelle est aujourd'hui d'environ 9 500 m². L'emprise cadastrale du nouveau périmètre ICPE sera d'un total de 11 600 m².
Le projet consistera en :
• la sécurisation des accès : zone d'entrée et de sortie du site,
• l'agrandissement du haut de quai avec le réaménagement des aires de dépôt des déchets,
• l'aménagement d'une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts,
• la mise en place d'un pont bascule accessible aux professionnels et à l'exploitant.
Le réaménagement du site prévoit d'optimiser les équipements existants, tout en limitant les reprises et travaux associés :
• les pentes des nouvelles surfaces imperméabilisées ont été dimensionnées pour que les eaux de ruissellement soient collectées par le réseau existant d'eaux pluviales.
• le projet prévoit un agrandissement du site vers le nord au droit du chemin de Pâtis de Villeneuve existant. Le maintien du cheminement doux est prévu avec la création d'un chemin le long de la limite nord du site pour les piétons et cyclistes.
• le chemin agricole à l'est du site sera déporté de quelques mètres vers l'est pour installer une voirie interne à la déchetterie.

Les activités prévues sur le site resteront les mêmes qu'actuellement :
• Réception des usagers et des artisans,
• Contrôle visuel des matières entrantes,
• Réception et entreposage des déchets dans les différentes bennes, locaux et containers spécifiques et points d'apport volontaire,
• Évacuation des différents déchets triés.

Les flux réceptionnés sur la déchetterie seront les suivants :
• en bennes : le tout-venant, les gravats, le bois, les cartons, le papier et la ferraille ;
• en plateforme au sol : les déchets verts (création d'une zone d'environ 2000m² pour réception et broyage des déchets verts) ;
• en benne sous conditions : l'amiante liée ;
• dans des conteneurs spécifiques : les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (suppression des locaux spécifiques en haut de quai et remplacement par une armoire de 25 m² pour les DDS ; conteneur maritime de 30 m² pour les DEEE).

Comme actuellement, seuls les déchets du territoire de la CCSE seront accueillis.
Un agent d'accueil orientera les usagers pour le dépôt de leurs déchets dans les contenants/zones correspondant(e)s. Il sera chargé des contacts avec l'exploitant pour l'évacuation des déchets. L'accès au site sera toujours réalisé par la route de la Gendarmerie. Le portail de la déchetterie sera repositionné un peu plus en amont qu'actuellement.

L'aire à l'entrée du site sera réaménagée avec un contrôle d'accès des usagers et un nouveau pont bascule. Cette zone sera la seule du site avec une co-activité entre les usagers et l'exploitant. L'accès pour le haut de quai sera réalisé à l'emplacement de l'ancien portail du site. L'exploitant accédera également par cette zone au bas de quai. La sortie de l'exploitant se fera par la voie au nord du site, ancien chemin du Pâtis de Villeneuve.

Le quai actuel sera agrandi vers le nord. Sur cette extension seront positionnés :
• le conteneur maritime (environ 30 m²) pour les DEEE et l'armoire (25 m²) pour les DMS ,
• un quai de déchargement des déchets verts permettant de déverser les déchets verts directement sur une dalle en pied de mur de soutènement,
• un atelier de collecte des déchets pour la recyclerie à l'intersection entre l'ancien et le nouveau quai.

Par ailleurs, les points d'apport volontaire PAV (2 colonnes de 4 m3 + 1 colonne de 2m3 en haut de quai) seront positionnés soit à proximité du local gardien soit proche des caissons maritimes sécurisés.

En bas de quai, 5 emplacements pour les bennes en attente sont d'ores et déjà matérialisés au sud du quai existant. Avec l'extension du site, de nouveaux emplacements de bennes pourront être créés.

Toutes les zones de dépôts seront indiquées par des pictogrammes-types, préconisés par l'ADEME et édités par un fournisseur spécialisé. Les panneaux existants sur le site seront redéployés en fonction des nouvelles affectations des quais et un complément pourra être effectué.

Les quais seront équipés de garde-corps conformes aux normes en vigueur et conçus de manière à résister aux manipulations et contraintes importantes subies par le fonctionnement normal de la déchetterie.
Le réaménagement prévoit 3 nouveaux candélabres et le déplacement de celui qui est en haut de quai (car l'aménagement futur, il se trouverait au milieu de voies de circulation).

L'accès au bas de quai ne sera pas autorisé aux usagers. Il sera réservé à l'exploitant. Le site sera entièrement clos par une clôture d'une hauteur de 2 m et avec un portail d'accès fermé en dehors des heures d'accueil.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (A - 1 : quantité > 7t et DC : 1 t < quantité < 7 t)	DMS (hors huiles) = 0,875 t Déchets d'amiante liée = 2,5 t DEEE = 1,92 t Huiles minérales usagées = 1,5 t Quantité maximale totale = 6,795 t	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (E : 300 m3 < V et DC : 100 m3 < V <300 m3)	8 bennes de 30 m3 (métaux, bois, cartons, tout-venant, et DEA) 3 bennes de 15 m3 pour les gravats 20 m3 de déchets destinés à la recyclerie 1 plateforme de 2000 m² de déchets verts, soit 960 m3 stockés 2 colonnes de 4 m3 (textile) et 1 colonne de 2 m3 (verre)	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (E : C > 30 t/j et D : 5 t/j < C < 30 t/j)	capacité du broyeur : 180 m3/h densité des déchets verts : 0,17 t/m3 durée du broyage: 6h par jour -> capacité de broyage : 183,6 t/h	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	Les ZNIEFF les plus proches sont : - type 2 : Zone Dunaire de Saint-Brevin (réf : 520007296) à 2,4 km au sud-ouest, - type 2 : Marais de la Giguenais (réf : 520014714) à 2,6 km au sud.
En zone de montagne ?	☐	☑	La commune de Saint-Brévin-les-Pins n'est pas localisée en zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	La commune de Saint-Brévin-les-Pins n'est pas concernée par un arrêté de protection biotope. Il en est donc de même pour le projet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☑	☐	La commune de Saint-Brévin-les-Pins est située sur le bord de la côte atlantique. La déchèterie est localisée à 1,4 km du bord de côte.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	Le projet n'est pas localisé pas dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle, une zone de conservation halieutique ni un parc naturel régional. La zone la plus proche du projet est un site du Conservatoire du Littoral : la Pierre Attelée (FR1100124) à plus de 4,5 km au sud.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État de la Loire Atlantique a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2011. De plus, la commune de Saint-Brévin-les-Pins a fixé, par arrêté du 11 octobre 1999, les voies bruyantes sur son territoire. Le projet n'est pas inclus dans les secteurs affectés par le bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	L'emprise du projet n'est pas concernée par le périmètre d'un bien inscrit, d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable. Le périmètre le plus proche est celui de la ZPPAUP de la commune, à environ 50 m selon le PLU. Le monument historique le plus proche est le Dolmen de la Briordais (Réf base Mérimée : PA00108790), situé à environ 700 m à l'Est du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	Le projet n'est pas localisé dans une zone humide. La zone humide la plus proche est la zone Estuaire de la Loire localisée à environ à 1,5 km à l'Ouest du projet.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	La commune est couverte par un PPRN approuvé le 12/02/2019 et relatif à l'avancée dunaire - recul du trait de côte et de falaises par submersion marine. Le projet n'est pas inclus dans le périmètre des zones à risque.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	Sur le territoire de la commune, il n'y a pas de site répertorié dans l'inventaire BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	La commune n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux. Le projet n'est donc pas localisé dans une zone de ce type.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	Le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
Dans un site inscrit ?	☐	☑	L'emprise du projet n'est concernée par aucun monument historique classé, inscrit ou périmètre de protection associé (500 m).
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le projet n'est pas à proximité d'un site natura 2000. Le site natura 2000 le plus proche est l'Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf à environ 1,5 km à l'Ouest.
D'un site classé ?	☐	☑	L'emprise du projet n'est concernée par aucun site classé. Le plus proche est l'Estuaire de la Loire à environ 12 km au Nord-Est du projet.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC**[1]	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	L'activité de déchetterie ne nécessite pas de consommation en eau, en-dehors des quelques opérations de nettoyage de la zone de dépôt (par équipement haute pression). L'eau sera prélevée sur le réseau d'eau potable public. Il en est de même pour les sanitaires du local gardien. Le volume consommé mensuellement est estimé à quelques m3.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☑	☐	☐	Un système de drainage sera dimensionné et mis en place sous le bassin de gestion des eaux pluviales.

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	Le projet ne présentera aucun excédent en matériaux. Seule la terre végétale à hauteur du bassin des eaux pluviales et des bordures du site sera décapée et mise en stock pour un réemploi au droit du site.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☑	☐	☐	La création du haut de quai, la réalisation de forme de voirie et le modelage des pentes nécessaires à la gestion des eaux pluviales du site nécessitent des opérations de terrassements et génie civil qui impliqueront l'utilisation de remblais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☑	☐	☐	Le projet prévoit l'abattage d'un arbre à l'entrée de la déchetterie pour des raisons de sécurité au niveau des entrées/sorties du site. Cet arbre constitue un habitat du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo), espèce présente dans la zone d'étude, selon le diagnostic faune et flore réalisé. Cette espèce est protégée et inscrite dans l'annexe II et IV de la directive 92/43/CEE (Directive Habitat). Un dossier de demande de dérogation espèces protégées a été déposé auprès du CRPN.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée au droit ou à proximité immédiate du site. La zone Natura 2000 la plus proche est l'Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf, Zone ZSC (FR5202011), à environ 1,5 km à l'Ouest. Étant donné l'éloignement des sites Natura 2000 par rapport au site étudié, aucun impact direct du projet n'est retenu sur un site Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	Aucune autre zone n'est susceptible d'être impactée du fait de l'éloignement géographique et de l'absence de corridor écologique.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	Le projet s'effectue à l'intérieur des limites de propriété actuelles du site de la déchetterie.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	Le seul risque technologique existant sur la commune est le transport de matières dangereuses. Il reste faible sur le site du projet, au vu de l'éloignement de la RD213 (à plus de 800 m).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	☐	Une étude géotechnique conduite sur le site indique des risques possibles de rétractation-gonflement des argiles et d'inondation par remontée de nappe dans le secteur d'étude. Toutefois, l'aléa parait faible. De plus, le site est en zone d'aléa sismique faible.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Le projet concerne le réaménagement de la déchetterie afin de le rendre conforme aux normes d'exploitation en vigueur et de faciliter les accès des usagers. Une seule nouvelle activité est prévue : le stockage et le broyage de déchets verts. Les campagnes de broyage seront ponctuelles et réalisées avec un matériel adéquat pour limiter les émissions de poussières.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	L'activité de la déchetterie sera à l'origine d'un trafic de véhicules de particuliers et de camions comme actuellement. Le trafic actuel est de 700 usagers par jour en période de haute fréquentation. Cette fréquentation ne devrait augmenter que légèrement (moins de 5%).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☑	☐ ☐	☐ ☐	Le trafic des véhicules (voitures et camions) sera source de bruit comme actuellement. L'activité de broyage des déchets verts sera ponctuelle et à des horaires adaptés en journée. L'installation sera localisée à l'écart des premières habitations (environ 200 m). De plus, des andains seront utilisés comme écran sonore lors des campagnes de broyage. Le site est localisé en bordure d'une zone d'activités et soumis aux émissions sonores des sites voisins.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Le stockage de certains déchets peut engendrer des odeurs (déchets verts) dues à une potentielle fermentation. Les conditions d'exploitation seront adaptées afin d'éviter les nuisances olfactives, les déchets verts seront évacués régulièrement. Le site est localisé en bordure d'une zone d'activités. Les sites voisins ne sont pas émetteurs d'odeur.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Le broyage des déchets pourra engendrer des vibrations. Toutefois, celles-ci resteront localisées sur la plateforme déchets verts. Le site est localisé en bordure d'une zone d'activités. Les sites voisins ne sont pas émetteurs de vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	L'éclairage du site sera limité aux horaires d'ouverture de la déchetterie, soit en journée, comme actuellement. Le site est localisé en bordure d'une zone d'activités. Il est concerné par les émissions lumineuses des sites voisins et l'éclairage de la voie publique.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	L'activité pourra engendrer des émissions de poussières à travers le trafic routier, le dépôt de certains déchets comme actuellement et l'activité de broyage de déchets verts. Toutefois, ces émissions seront ponctuelles et le bon entretien du site permettra de limiter ces rejets.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Les rejets liquides concerneront uniquement les rejets d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales ruisselant sur les espaces imperméabilisés du site seront collectées grâce à un bassin de rétention. Elles seront ensuite pré-traitées avec un débourbeur-déshuileur avant leur rejet au milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Les eaux issues des sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement comme actuellement.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	L'activité de la déchetterie engendrera très peu de déchets. Ces déchets seront triés par nature et intégrés directement dans les bacs de collecte sélective présents sur le site.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	L'emprise du projet n'est pas concernée par le périmètre d'un bien inscrit, d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable. Le périmètre le plus proche est celui de la ZPPAUP de la commune, à environ 50 m à l'Est. De plus, la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins n'est pas concernée par la présomption de présence de vestiges archéologiques.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	Le secteur d'étude est placé en zone d'activité Uf définie par le règlement du PLU. La zone Uf est une zone où doivent trouver place les activités et équipements (artisanats, industrie, commerces, équipements scolaire, …) qui compte tenu de leur nature ou de leur importance ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitations. De plus, le site du projet ne se situe pas dans une zone remarquable identifiée par le SCOT (zones littorales, espaces agricoles pérennes, …).

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le site sera conforme en tout point à la réglementation en vigueur sur ce type d'installation.
La description des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine est donnée dans le dossier de demande d'Enregistrement.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Le site de la déchetterie n'est pas un site nouveau puisqu'actuellement exploité et classé au titre des ICPE.

9. Commentaires libres

Le projet de réaménagement de la déchetterie s'inscrit dans une optique de sécurisation des voies de circulation des usagers, d'optimisation des équipements existants afin de limiter les reprises et travaux, et de préservation des zones d'intérêt du secteur (notamment, le chemin du Pâtis de Villeneuve et le ruisseau du Bodon présents au Nord et au Nord-ouest du site).

10. Engagement du demandeur

A Saint-Brévin-les-Pins Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☑
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☑
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☑
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales - Annexe V du dossier de demande d'enregistrement	X
Étude d'impact acoustique - Annexe VI du dossier de demande d'enregistrement	X
Diagnostic écologique - Annexe VII du dossier de demande d'enregistrement	X